

## Règlement d'études

Certificat d'études avancées (CAS) romand "Personne ressource en Éducation numérique" CAS EdNum)

Certificate of Advanced Studies (CAS) "Digital Literacy Facilitator"

Diplôme d'études avancées (DAS) romand "Personne ressource en Éducation numérique" DAS EdNum)

Diploma of Advanced Studies (DAS) "Digital Literacy Facilitator"

28 juin 2023

LE RECTORAT DE LA HAUTE ÉCOLE PÉDAGOGIQUE DES CANTONS DE BERNE, JURA ET NEUCHÂTEL,

LA DIRECTION DE LA HAUTE ÉCOLE PÉDAGOGIQUE DU CANTON DE FRIBOURG,

LE COMITÉ DE DIRECTION DE LA HAUTE ÉCOLE PÉDAGOGIQUE DU CANTON DE VAUD,

LA DIRECTION DE LA HAUTE ÉCOLE PÉDAGOGIQUE DU CANTON DU VALAIS,

LA DIRECTION DE L'UNIVERSITÉ DE FRIBOURG,

LA DIRECTION DE L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE,

*vu l'Ordonnance du 29 novembre 2019 du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses*

*vu Le Concordat intercantonal du 1er août 2021 instituant la Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (Concordat HEP-BEJUNE),,*

*vu la Loi du 21 mai 2015 sur la Haute école pédagogique Fribourg (LHEPF),*

*vu la Loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique du canton de Vaud (LHEP),*

*vu la Loi du 1er janvier 2021 concernant la Haute école pédagogique du Valais (HEP-VS),*

*vu la Loi du 19 novembre 1997 sur l'Université de Fribourg,*

*vu la Loi du 13 juin 2008 sur l'Université de Genève (LU),*

*et leurs règlements d'application,*

*vu la Convention de coopération du 30 mars 2011 entre les HEP BEJUNE, Fribourg, Valais et Vaud, le CERF (UNIFR) et l'IUFE (UNIGE),  
arrêtent*

## Chapitre I Dispositions générales

### Article 1 Objet

1 Les Hautes écoles pédagogiques (HEP) BEJUNE, Fribourg, Vaud, Valais, ainsi que l'Université de Fribourg, par son Centre d'enseignement et de recherche pour la formation à l'enseignement au secondaire (CERF) et l'Université de Genève, par son Institut universitaire de formation des enseignants (IUFE) (ci-après : hautes écoles partenaires) organisent conjointement un Certificat de formation continue (CAS) romand "Personne-ressource en Éducation numérique" / Certificate of Advanced Studies (CAS) "Digital Literacy Facilitator" et un Diplôme de formation continue (DAS) romand "Personne-ressource en Éducation numérique" / Diploma of Advanced Studies (DAS) "Digital Literacy Facilitator" conformément à la Convention de coopération qui les lie et dans le respect du mandat qui leur a été attribué par le Conseil Académique des Hautes écoles Romande (ci-après : le CAHR).

## CAHR – Conseil Académique des Hautes écoles Romandes en charge de la formation des enseignant-es

---

### Article 2 Objectifs de formation

<sup>1</sup> Le programme d'études offre une formation approfondie dans le cadre de l'accompagnement, l'encadrement d'équipes pédagogiques et la formation continue des enseignant-es dans le domaine de l'éducation numérique. Il est destiné à un public d'enseignant-es, de formateurs-rices d'enseignant-es et de personnes ayant une expérience de la formation ou de l'enseignement et désirant développer des compétences en lien avec l'implémentation du Plan d'études romand en éducation numérique (PER EdNum<sup>1</sup>) ou l'intégration de l'éducation numérique en général.

<sup>3</sup> La formation CAS est élaborée pour atteindre les compétences suivantes :

- a) Accompagner des enseignant-es dans la mise en œuvre de l'éducation numérique ;
- b) Témoigner des compétences du RCnum<sup>2</sup> avec un niveau d'atteinte B2.

<sup>2</sup> La formation DAS est élaborée pour atteindre les compétences suivantes :

- a) Faciliter l'éducation numérique au niveau des équipes enseignantes et des établissements de formation ;
- b) Élaborer des dispositifs de formation conformes aux orientations intercantionales et cantonales ;
- c) Témoigner des compétences du RCnum<sup>2</sup> avec un niveau d'atteinte C1.

### Article 3 Gestion et organisation

<sup>1</sup> Le CAHR dirige le programme de formation.

<sup>2</sup> A cet effet, le CAHR :

- a) prend les décisions nécessaires, en particulier concernant l'ouverture des programmes, la coordination des admissions, la coordination de la délivrance des diplômes et l'allocation des ressources du CAS et du DAS ;
- b) désigne un Comité de programme.
- c) confie à l'une des hautes écoles partenaires, la responsabilité de la coordination académique ainsi que la gestion financière et comptable du programme (ci-après la haute école responsable). À cet effet, la haute école responsable est également responsable de :
  - enregistrement / inscription des étudiant-es au programme ;
  - la gestion académique des dossiers des étudiant-es ;
  - la notification des décisions du CAHR aux étudiant-es et aux différentes instances partenaires ;
  - la gestion des droits et des finances d'inscription ;
  - l'édition du diplôme ;
- d) confie à l'une des hautes écoles partenaires, l'évaluation périodique desdits programmes de CAS/DAS.
- e) désigne en son sein un-e référent-e qui :
  - i. représente le CAHR auprès du Comité de programme et peut participer à ses séances selon les besoins ;
  - ii. porte à l'ordre du jour des séances du CAHR les décisions à prendre et le renseigne sur les travaux du Comité de programme ;
  - iii. au besoin, à défaut de séance du CAHR dans le délai nécessaire, prend les décisions idoines.

<sup>3</sup> Le CAHR peut confier à une autre des hautes écoles partenaires d'autres mandats qui ne sont pas réglementés dans le présent règlement d'études.

### Article 4 Le Comité de programme

---

<sup>1</sup> PER EdNum, pour Plan l'Études Romand - Éducation Numérique : <https://plandetudes.ch/web/guest/en/cg>

<sup>2</sup> RCnum, pour Référentiel de compétences pour la formation initiale et continue des enseignant-es dans le domaine de l'éducation numérique : [www.plandetudes.ch/documents/10136/10307706/2106018\\_RCnum.pdf](http://www.plandetudes.ch/documents/10136/10307706/2106018_RCnum.pdf)

## CAHR – Conseil Académique des Hautes écoles Romandes en charge de la formation des enseignant-es

---

<sup>1</sup> Sous la responsabilité du CAHR, l'organisation et la gestion du programme de formation sont confiées à un Comité de programme.

<sup>2</sup> Le Comité de programme est constitué d'un-e représentant-e issus de chaque haute école partenaire.

<sup>3</sup> Le/La directeur-trice du Comité de programme et les membres du Comité de programme sont désigné-es par le CAHR pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois. Le/La directeur-trice du programme a la responsabilité de la mise en place et du suivi de la formation.

Le Comité de programme remplit notamment les tâches suivantes :

- Il élabore le programme d'études ;
- Il veille à sa mise en œuvre conformément au règlement ;
- Il, préavise cas échéant, sur les équivalences académiques octroyées ;
- Il contribue au développement d'outils théoriques et méthodologiques de la formation ;
- Il prépare un rapport d'évaluation à la fin de chaque édition de programme ;
- Il préavise les admissions

## Chapitre II Admission, exigences spécifiques et complémentaires

### Article 5 Admission

<sup>1</sup> Peuvent être admis au CAS et/ou au DAS les candidat-es qui remplissent les conditions générales d'inscription définies dans une directive établie conjointement par les hautes écoles partenaires et qui sont en outre porteurs-euses d'une habilitation à enseigner ou d'un titre jugé équivalent.

<sup>2</sup> L'admission est décidée par le CAHR sur préavis du Comité de programme et notifiée par les instances compétentes de la haute école responsable.

<sup>3</sup> Le CAHR, sur proposition du Comité de programme, se réserve le droit de repousser ou d'annuler l'ouverture d'une volée. Le calendrier des admissions est prévu en conséquence.

### Article 6 Inscription et finances d'inscription

<sup>1</sup> Les étudiant-es admis-es sont inscrit-es/enregistré-es au sein de la haute école responsable.

<sup>2</sup> Les étudiant-es admis-es bénéficient de l'ensemble des droits, services et accès offerts usuellement à ses propres étudiant-es en formation continue.

<sup>3</sup> Le montant des finances d'inscription/enregistrement perçu pour leur participation est fixé par le CAHR. Il s'applique pour la durée des études de 5 semestres (CAS) et 8 semestres (DAS). En cas d'étalement ou de prolongation de la durée des études (cf. art. 8 alinéa 6), un montant fixé par la haute école responsable est perçu par semestre supplémentaire.

<sup>4</sup> En cas d'annulation plus de 30 jours avant le début du programme, 10% des frais d'inscription sont dus. A moins de 30 jours du début du programme, 50% des frais d'inscription sont dus. Dès le 1er jour du programme, l'intégralité des frais d'inscription est due. Tout abandon en cours de formation pour juste motif donne lieu au remboursement de 50% des frais de participation pour les modules non suivis. La décision est prise par le CAHR sur préavis du Comité de programme et est notifiée par la haute école responsable.

### Article 7 Équivalences

<sup>1</sup> Le/la candidat-e ayant antérieurement suivi une formation dans le domaine du numérique ou de l'ingénierie de formation peut soumettre sa demande de prise en compte des études déjà effectuées au Comité de programme qui préavise conformément à l'art. 4 alinéa 3 du présent règlement. Cette demande d'équivalences doit être soumise au plus tard 4 semaines avant le début de la formation.

<sup>2</sup> Le Comité de programme préavise et définit les équivalences acceptées, tant au niveau des modules de formation que des unités de formation (ci-après UF) et ce en fonction du dossier et des titres transmis. En principe, le module de certification ne peut pas faire l'objet d'une équivalence.

<sup>3</sup> Le CAHR décide, sur la base du préavis du Comité de programme, de l'obtention ou non d'équivalences. Ces dernières sont notifiées par la haute école responsable au/à la candidat-e conjointement avec la décision d'admission.

## Chapitre III Programme d'études

### Article 8 Structure de la formation

<sup>1</sup> Les études sont organisées de manière à permettre l'acquisition de compétences professionnelles citées à l'article 2 du présent règlement.

<sup>2</sup> Pour obtenir le CAS, l'étudiant-e doit acquérir les crédits ECTS des modules 1 & 2 dans les 3 semestres suivants son inscription/enregistrement. Les crédits ECTS du module 3 de validation du CAS peuvent être obtenus dans les 2 semestres suivant la fin des enseignements.

<sup>3</sup> Pour obtenir le DAS, l'étudiant-e doit acquérir les crédits ECTS des modules figurant au plan d'études. L'inscription/enregistrement module par module est possible sauf pour le module de certification.

<sup>4</sup> Un crédit ECTS équivaut à un volume de travail de 25 à 30 heures par étudiant-es.

<sup>5</sup> L'articulation des deux formations se fait comme suit :

- Le CAS de 10 crédits ECTS.
- Le DAS s'obtient en complétant le CAS par 20 crédits ECTS pour un total de 30 crédits ECTS.

<sup>6</sup> La durée maximale d'un programme ne peut pas excéder 5 semestres pour la partie du CAS et 12 semestres pour les modules complémentaires permettant d'obtenir le DAS.

<sup>7</sup> Le CAHR peut accorder une dérogation à la durée des études, sur préavis du Comité de programme, si de justes motifs existent et si l'étudiant-e présente une demande écrite au plus tard un mois avant l'échéance de la durée. Cette dérogation est notifiée par la haute école responsable.

### Article 9 Plan d'études

<sup>1</sup> Le plan d'études fixe pour chaque compétence le niveau de maîtrise attendu au terme des niveaux de formation.

<sup>2</sup> Pour chaque élément de formation, le plan d'études précise :

- a) sous quelles formes sont dispensés les UF (cours, séminaires, encadrement, etc.) ;
- b) quels sont les objectifs de formation au regard des compétences visées en fin de formation ;
- c) sous quelles formes sont effectuées les évaluations.

<sup>3</sup> La répartition des UF et des crédits ECTS est fixée dans le plan d'études.

<sup>4</sup> Le plan d'études précise les UF obligatoires et les UF optionnels (cours, séminaires, encadrement, etc.).

<sup>5</sup> Sur proposition du Comité de programme, le plan d'études est adopté et validé par le CAHR.

### Article 10 Plan de formation individuel

<sup>1</sup> Avant le début des enseignements, l'étudiant-e établit son plan de formation sur la base du plan d'études, en fonction des équivalences acquises et le soumet pour validation au Comité de programme.

<sup>2</sup> Le plan de formation mentionne l'ensemble des éléments requis par le plan d'études en fonction des équivalences accordées.

<sup>3</sup> L'étudiant-e s'inscrit aux modules dans les délais et selon les modalités fixées par le plan d'études.

### Article 11 Présence

<sup>1</sup> La présence physique ou à distance est obligatoire. Les modalités sont définies par les responsables des UF. Un 20% d'absence, pour juste motif, est accepté. Dans ce cas, un travail de compensation peut être demandé.

---

**CAHR – Conseil Académique des Hautes écoles Romandes en charge de la formation des enseignant-es**

---

## **Article 12 Congé**

<sup>1</sup> L'étudiant-e qui désire interrompre momentanément ses études doit adresser au Comité de programme une demande de congé motivée. Ce congé est accordé par le CAHR, sur préavis du Comité de programme et notifié par la haute école responsable pour une période d'un semestre ; il est renouvelable. Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder deux semestres.

## **Article 13 Reprise des études au sein du programme**

<sup>1</sup> Sauf en cas d'échec définitif, l'étudiant-e qui a abandonné sa formation peut être admis-e à nouveau sous certaines conditions déterminées par le Comité de programme.

<sup>2</sup> La correspondance des études antérieures avec le programme d'études en cours au moment de la réinscription est vérifiée par le Comité de programme.

## **Chapitre IV Validations et évaluations certificatives**

### **Article 14 Principe**

<sup>1</sup> Les prestations de l'étudiant-e font l'objet d'une évaluation certificative qui se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Celle-ci se fonde sur des critères préalablement communiqués par les responsables des modules à l'étudiant-e à chaque début de module et/ou d'UF et lui permet d'obtenir des crédits ECTS.

### **Article 15 Évaluations certificatives**

<sup>1</sup> Chaque module fait l'objet d'une validation. Chaque module "projet d'accompagnement" donne lieu à une défense orale devant un jury en tant que travail certificatif final.

<sup>2</sup> L'étudiant-e dispose de deux tentatives pour chaque validation et pour chaque travail certificatif final.

<sup>3</sup> Les modules et les travaux certificatifs finaux sont sanctionnés par la mention "acquis" ou "non-acquis". L'absence non justifiée au moment de la validation est sanctionnée par la mention non-acquis ; les cas de fraude ou de plagiat sont réservés.

<sup>4</sup> En cas d'échec en 1<sup>ère</sup> tentative, l'étudiant-e doit contacter le/la formateur-trice pour convenir d'une nouvelle date d'évaluation dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification d'échec.

### **Article 16 Responsabilités**

<sup>1</sup> Les formateurs-trices ont la responsabilité d'explicitier par écrit les formes de validation de chaque module au début de celui-ci.

<sup>2</sup> L'étudiant-e a la responsabilité d'effectuer les travaux menant à la validation de chaque module suivi dans les délais et selon les modalités fixées.

## CAHR – Conseil Académique des Hautes écoles Romandes en charge de la formation des enseignant-es

---

### Article 17 Retrait, absence aux examens et aux autres évaluations

<sup>1</sup> L'étudiant-e qui ne se présente pas à un examen d'un module ou qui se retire en cours d'examen est considéré comme ayant échoué à moins qu'il/elle ne présente, par écrit aux instances ad hoc de la haute école responsable, de justes motifs dans les 3 jours qui suivent la non présentation.

### Article 18 Fraude et plagiat

<sup>1</sup> Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constaté-e donne lieu à l'attribution de l'appréciation "non-acquis" à l'évaluation concernée.

<sup>2</sup> En outre, la procédure de sanctions disciplinaires prévue par les lois et règlements de la haute école responsable s'applique.

### Article 19 Conditions de réussite du CAS

<sup>1</sup> Le CAS est réussi si :

- tous les modules sont validés et le travail certificatif final est acquis ;
- la durée des études fixée est respectée.

### Article 20 Conditions de réussite du DAS

<sup>1</sup> Le DAS est réussi si :

- tous les modules sont validés et le travail certificatif final est acquis ;
- la durée des études fixée est respectée..

### Article 21 Échec définitif

<sup>1</sup> La décision d'échec définitif est prise par le CAHR, sur préavis du Comité de programme et notifiée par la haute école responsable. La décision peut faire l'objet d'une opposition selon les conditions de la haute école responsable, qui statue.

<sup>2</sup> Subit un échec définitif et est exclu-e de la formation selon les règles de la haute école responsable, l'étudiant-e qui se place dans au moins l'un des cas suivants :

- a) a enregistré deux non acquis consécutifs à un même module ou au travail certificatif final. Un module à choix peut être remplacé une fois.
- b) a dépassé la durée maximale de la formation.

### Article 22 Notification des résultats

<sup>1</sup> Les résultats sont notifiés par la haute école responsable à l'étudiant-e à la fin de chaque module.

## Chapitre V Délivrance des diplômes et recours

### Article 23 Délivrance des diplômes

<sup>1</sup> Le CAS est décerné lorsqu'il-elle satisfait aux exigences du présent règlement et du plan d'études conformément à l'article 18. Il obtient le Certificat de formation continue (CAS) romand "*Personne ressource en Éducation numérique*" / Certificate of Advanced Studies (CAS) "*Digital Literacy Facilitator*".

<sup>2</sup> Le DAS est décerné lorsque l'étudiant-e a satisfait aux exigences du présent règlement et du plan d'études conformément à l'article 19. Il-elle obtient le Diplôme de formation continue (DAS) romand "*Personne ressource en Éducation numérique*" / Diploma of Advanced Studies (DAS) "*Digital Literacy Facilitator*". En pareil cas, le CAS cité en alinéa 1 doit être rendu.

<sup>3</sup> Le diplôme est délivré conjointement par les hautes écoles partenaires. Les signatures apposées sont celles du/de la président-e du CAHR et la personne en charge selon les modalités en vigueur dans la haute école responsable.

## Article 24 Procédure de recours ou d'opposition

<sup>1</sup> Les décisions communiquées par la haute école responsable peuvent faire l'objet d'un recours ou d'une opposition, conformément aux lois, règlements et procédures qui la régissent. Le for se trouve dans le canton de la haute école responsable.

## Chapitre VI Dispositions transitoires et finales

### Article 25 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent règlement, adopté et approuvé par les instances compétentes des hautes écoles partenaires, entre en vigueur le 01.12.2023

CAHR – Conseil Académique des Hautes écoles Romandes en charge de la formation des enseignant-es

<p>Haute école pédagogique des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel</p> <p>Maxime Zuber Recteur</p>	<p>Haute école pédagogique du canton du Valais</p> <p>Fabio di Giacomo Directeur</p>
<p>Université de Fribourg Centre d'enseignement et de recherche francophone pour l'enseignement au secondaire 1 et 2 (CERF)</p> <p>Chantal Sölch Martin Vice-Recteur/trice</p> <p>Roland Pillonel Directeur du CERF</p>	<p>Université de Genève Institut universitaire de formation des enseignant-es (IUFÉ)</p> <p>Micheline Louis-Courvoisier, Vice-rectrice</p> <p>Olivier Maulini Directeur</p>
<p>Haute école pédagogique du canton de Fribourg</p> <p>Delphine Etienne-Tomasini Rectrice</p>	<p>Haute école pédagogique du canton de Vaud</p> <p>Thierry Dias Recteur</p>